

N° 0643

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée 3 février 2006, présentée par M. Christian X élisant domicile
.../...;

M. X demande au tribunal administratif :

- la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait d'une décision illégale de la Nouvelle-Calédonie ayant le caractère d'une sanction déguisée, qui s'est exercée à son encontre pendant 35 mois ;
- la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour ne pas avoir rempli sa mission de contrôleur de la légalité.
- la réparation du préjudice causé par cette décision estimé à 20 millions CFP.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Morvan pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : “Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision” ; et qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code: “ Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser... La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. ” ;

Considérant que M. X a été invité, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, par lettre du greffier en chef du tribunal administratif du 13 février 2006, à produire la copie de sa réclamation préalable adressée à l'Etat ainsi que la copie de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ; que M. X a fait connaître au tribunal, par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2006, qu'il n'avait pas saisi l'Etat d'une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre l'Etat sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie :

En ce qui concerne la fin de non recevoir :

Considérant que M. X a demandé à la Nouvelle-Calédonie, par lettre du 19 décembre 2002, de lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à raison de l'illégalité de la décision du 28 août 2001 l'affectant à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ; que le silence gardé sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet, laquelle était susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction obéissant, du point de vue du délai, aux règles particulières de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, en vertu desquelles la forclusion n'est encourue, en matière de plein contentieux, qu'après un délai, porté en Nouvelle-Calédonie à trois mois, à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient l'administration, la décision en litige du 8 novembre 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté une nouvelle demande du requérant tendant à l'indemnisation du même préjudice, ne peut être regardée comme une décision confirmative d'une décision devenue définitive ; qu'ainsi, la fin de non recevoir tirée de ce que les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice dont il s'agit seraient tardives, car dirigées contre une décision confirmative, ne saurait être accueillie ;

Au fond :

Considérant que, par le jugement précité, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 20 avril 2005, l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie affectant M. X, ingénieur territorial de l'équipement, à la direction des affaires

vétérinaires alimentaires et rurales a été annulé au motif que le poste budgétaire sur lequel l'intéressé a ainsi été affecté, qui ne correspondait réellement ni à sa fonction ni à son expérience professionnelle, ne pouvait être regardé comme étant un emploi que son grade d'ingénieur territorial de l'équipement lui donnait vocation à occuper ; que l'illégalité dont était affecté cet arrêté est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en affectant ainsi M. X, après d'ailleurs que ce dernier ait exercé les fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement, et en confiant à l'intéressé, qui a une formation de géologue minier, la mission " d'étudier au sein de la DAVAR les conditions de faisabilité de la mise en place d'un observatoire des industries agroalimentaires locales " mission qui revêt d'ailleurs un caractère fictif, l'intéressé ayant été privé, ainsi qu'il le soutient sans être contredit, et ainsi qu'il résulte de l'instruction, de toute activité réelle durant la durée de son affectation dans cette direction, l'administration a porté atteinte à la réputation professionnelle de cet ingénieur ; qu'ainsi, le requérant établit avoir subi un préjudice moral ; que la circonstance qu'il a, par la suite, été de nouveau appelé à exercer des responsabilités auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est sans incidence sur la réalité du préjudice subi durant la période pendant laquelle il a été affecté à la DAVAR, soit du 19 août 2001 au 1^{er} août 2002 ; qu'il sera fait une juste appréciation dudit préjudice moral en la fixant à la somme de 500 000 francs CFP ;

Considérant que si le requérant soutient que la décision de l'affecter à la DAVAR a produit des effets non seulement durant son affectation dans cette direction mais également du 1^{er} août 2002 au 15 juillet 2004, période durant laquelle il a été mis à la disposition de l'institut de recherche pour le développement (IRD), il ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien fondé de ses conclusions, en tant qu'elles portent sur la période postérieure à celle durant laquelle la décision du 28 août 2001 a produit ses effets, en se bornant à indiquer que cette affectation à l'IRD " n'aurait eu aucune raison d'être si j'avais été nommé dans le respect des procédures dans un service correspondant à mes capacités et diplômes et que pendant ce temps-là, le préjudice n'a pas cessé " ; qu'à supposer même que la décision le mettant à disposition de l'IRD serait entachée d'illégalité, ainsi qu'il l'invoque dans son dernier mémoire enregistré au greffe le 12 juillet 2006, le requérant n'établit pas l'existence d'un préjudice en lien direct avec ladite illégalité ; que les conclusions de sa requête, en tant qu'elles tendent à la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi durant la période précitée, ne sauraient dès lors être accueillies, ainsi que le soutient l'administration ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer la somme de cinq cent mille francs CFP (500 000) à M. X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.